

## Sans titre

N° 1093.- RESPONSABILITE  
CONTRACTUELLE.

- Applications diverses.-  
Garagiste.- Réparation d'un  
véhicule.- Obligation de résultat.-  
Exonération.- Preuve.- Ordre de  
service fixant de manière  
exhaustive les réparations à  
faire.-

Si en application des articles  
1134, 1147 et 1148 du Code civil un  
garagiste réparateur est tenu à une  
obligation de résultat qui emporte  
une double présomption de faute et  
de causalité entre la faute et le  
dommage, sauf à s'exonérer en  
démontrant l'absence de faute,  
lesdites présomptions n'opèrent que  
dans la limite des travaux  
effectivement confiés et réalisés  
par le garagiste.

Lorsqu'il est établi qu'un  
garagiste a effectué des  
réparations en exécution d'un ordre  
de service détaillé et exhaustif  
délivré par un assureur, que cet  
ordre de service ne comportait  
aucune intervention d'ordre

Sans titre  
mécanique, ce professionnel ne  
saurait être tenu à garantir une  
panne d'origine mécanique survenue  
postérieurement à son intervention.

C.A. Versailles (1ère ch., 2e  
sect.), 20 mars 1998

N° 98-447.- M. Baron c/ société  
Michel Geffrelot

M. Chaix, Pt.- Mmes Metadieu et Le  
Boursicot, Conseillers.-